

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x			18x			22x			26x			30x		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x			20x			24x			28x			32x		

1ère Session, 6e Parlement, 18 Victoria, 1864.

BILL.

Acte pour amender l'acte de la dernière session qui étend les dispositions d'un acte pour autoriser certains conseils municipaux à prendre des actions de certaines compagnies de chemin de fer.

Reçu et lu, pour la première fois, jeudi, 19 octobre 1854.

Seconde lecture, lundi, 23 octobre 1854.

M. LABELLE.

QUEBEC.

449

1854.]

BILL

[No. 148.

Acte pour amender l'acte de la dernière session qui étend les dispositions d'un acte pour autoriser certains conseils municipaux à prendre des actions de certaines compagnies de chemins de fer.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger une certaine disposition de l'acte passé dans la dernière session de la législature de cette province, intitulé : "*Acte pour étendre les dispositions de l'acte de la présente session, autorisant certains conseils municipaux du Bas-Canada, à prendre des actions dans le fonds capital de certaines compagnies de chemin de fer,*" à ces causes, qu'il soit statué ; que cette partie de l'acte cité dans le préambule du présent acte qui statue qu'il ne sera pas nécessaire qu'aucun règlement passé en vertu de la seconde section du dit acte, du consentement des conseillers représentant le township ou les townships, la paroisse ou les paroisses affectées par icelui, soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux qualifiés, ou qu'il soit approuvé par une majorité de tels électeurs, sera et elle est par ces présentes, abrogée,

16 Vic, c. 213
cité.

Certaine dis-
position de la
2e section du
dit acte, abro-
gée.